

Extraits du : Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins
Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45)

2. Le permis indique notamment les mentions suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de son titulaire;
- 2° le numéro du permis;
- 3° les dates de la prise d'effet et de l'expiration du permis;
- 4° le lieu d'exploitation du permis;
- 5° les conditions, les restrictions ou les interdictions déterminées par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.Q., 1987, c. 51; après refonte: L.R.Q., c. T-11.01).

D. 1313-87, a. 2.

SECTION II
GARANTIE

4. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir lors de sa demande et maintenir durant la durée de son permis une garantie de 50 000 \$ au moyen d'un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution, ou d'une lettre de garantie, au bénéfice du ministre délégué aux Pêcheries.

D. 1313-87, a. 4.

5. La garantie demeure en vigueur pour la durée du permis et doit prévoir que la caution ou le garant demeure obligé à l'égard d'une créance exigible née durant la période couverte par la garantie pourvu que le pêcheur signifie sa réclamation par courrier certifié au ministre dans les 20 jours du défaut par le titulaire du permis de rencontrer son obligation.

D. 1313-87, a. 5.

6. La caution ou le garant peut mettre fin au cautionnement ou à la lettre de garantie en signifiant, par courrier certifié, au titulaire de permis concerné ainsi qu'au ministre un avis d'au moins 60 jours de la date où il entend mettre fin à la garantie.

Dans le cas où une nouvelle garantie ne peut être fournie par le titulaire du permis à la date de la fin de la garantie prévue au premier alinéa, la caution ou le garant demeure alors obligé selon ce qui est prévu à l'article 5.

D. 1313-87, a. 6.

7. La garantie assure le paiement des réclamations fondées sur la créance d'un pêcheur qui ne peut recevoir d'un titulaire de permis le paiement des produits marins qu'il lui a vendus pendant la durée du permis, dans les 15 jours de la livraison de ces produits ou au moment prévu au contrat intervenu par écrit entre les parties.

D. 1313-87, a. 7.

8. Le pêcheur expédie par courrier certifié sa réclamation par écrit au ministre dans les 20 jours de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 7 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

Le ministre met aussitôt en demeure le titulaire du permis d'acquitter la réclamation dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure et en informe la caution ou le garant.

D. 1313-87, a. 8.

9. À défaut par le titulaire du permis de régler la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8 ou de démontrer au ministre son absence de fondement, le ministre somme la caution d'exécuter son cautionnement ou le garant d'exécuter sa garantie.

D. 1313-87, a. 9.

SECTION III

CONNAISSEMENT OU BORDEREAU D'EXPÉDITION

10. Quiconque transporte un produit marin qui n'a pas été préparé ou mis en conserve conformément aux normes minimales de transformation prescrites par règlement du ministre doit être muni d'un connaissance ou d'un bordereau d'expédition portant la signature de la personne qui lui a cédé, livré ou transmis le produit marin, le cas échéant, et indiquant:

- 1° le nom et l'adresse de cette personne;
- 2° la quantité et l'espèce de produit marin transporté;
- 3° le niveau de transformation du produit marin transporté;
- 4° la date de la cession, de la livraison ou de la transmission du produit marin transporté;
- 5° le nom et l'adresse du destinataire, sauf dans le cas d'un détaillant itinérant.

D. 1313-87, a. 10.

DOSSIERS

11. Le titulaire d'un permis doit tenir un dossier où il conserve les pièces justificatives de ses opérations relatives à des produits marins qui n'ont pas été préparés ou mis en conserve conformément aux normes minimales de transformation prescrites par règlement du ministre, notamment une copie des connaissances et bordereaux d'expédition.

Il doit obtenir des pièces justificatives de chaque acquisition de produit marin.

Il doit également confectionner des pièces justificatives faisant état de chaque cession, livraison ou transmission de produit marin.

Ces pièces justificatives doivent notamment indiquer:

- 1° pour chaque acquisition de produit marin:
 - a) la date de cette acquisition;
 - b) le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé, livré ou transmis le produit marin;
 - c) la quantité et l'espèce de produit marin qu'il a acquis;
 - d) le niveau de transformation de ce produit marin;
- 2° pour chaque cession, livraison ou transmission de produit marin:
 - a) la date de cette cession, livraison ou transmission;
 - b) la quantité et l'espèce de produit marin qu'il a cédé, livré ou transmis;
 - c) le niveau de transformation de ce produit marin;
 - d) le nom et l'adresse de la personne à qui il l'a cédé, livré ou transmis.

D. 1313-87, a. 11.

12. Le titulaire d'un permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les pièces justificatives visées à la présente section durant une période de 2 ans à compter de chaque acquisition, cession, livraison ou transmission.

D. 1313-87, a. 12.